

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MALVAUX MANUFACTURES

71 rue des Mauges
Saint-Macaire-en-Mauges
49450 SEVREMOINE

Références : 2023-135_INSP_MALVAUX MANUFACTURES -Sevremoine_RAP
Code AIOT : 0006302785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MALVAUX MANUFACTURES, implanté 71 rue des Mauges, Saint-Macaire-en-Mauges, 49450 Sevremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 21 mars 2023, sur le site de la société MALVAUX MANUFACTURES, à Saint-Macaire-en-Mauges, sur le territoire de la commune nouvelle de Sèvremoine.

Cette visite d'inspection s'est attachée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2020. Lors de la précédente visite d'inspection du 20 avril 2021, il avait été constaté que sur les 3 non-conformités majeures faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il restait deux non-conformités partiellement traitées (protection foudre et zones ATEX) pour lesquelles des actions correctives étaient toujours en cours. L'exploitant avait rencontré des difficultés pour la mise en conformité des installations, notamment des installations de protection foudre (différence d'interprétation entre l'installateur et l'organisme de contrôle, retard d'intervention en raison de la pandémie COVID-19).

Par ailleurs, la visite d'inspection du 21 mars 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la thématique ciblée de gestion de crise- sous thématique "bassin de confinement".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALVAUX MANUFACTURES
- 71 rue des Mauges Saint-Macaire-en-Mauges 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006302785

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALVAUX MANUFACTURES a pour activité principale, sur le site de Saint-Macaire-en-Mauges, la fabrication d'éléments de meubles.

Cet établissement exploite des installations où l'on travaille le bois et des installations d'application de colle sur support bois, respectivement classées au titre de la rubrique 2410-1 et 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral D3-2005-n°388 du 20 juin 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux points de non-conformités majeures faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2020,
- confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 7.5 et 8	/	Sans objet
5	Exercice d'évacuation et de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 10.3	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 20/06/2005, article 7.5 et 11 .8	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 11.7	/	Sans objet
8	Propreté des installations et stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.2 et 14.2	/	Sans objet
9	Bénéfice des droits acquis	Décret du 09/12/2015, article R.513-1 point I (décret N°2015 - 1614 du 9/12/2015)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 14/04/2020, article 1	oui	Sans objet
2	Installation mise à l'arrêt	AP de Mise en Demeure du 14/04/2020, article 2	oui	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Zonage ATEX	AP de Mise en Demeure du 14/04/2020, article 2	oui	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 mars 2023 a permis de constater que les 3 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure ont bien été traitées. L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure.

Pour ce qui concerne le point de contrôle relatif au confinement des eaux d'extinction incendie (action régionale), la visite d'inspection a mis en évidence l'absence de connaissance et de suivi des dispositifs de confinement existants sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 1, APMD 14/04/2020</u> - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 20 et 21, alinéa I, de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'article 8 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : _en procédant à l'installation des dispositifs de protection contre le risque foudre et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre, _en procédant à la réalisation d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur. _en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre. <u>Article 8 dernier alinéa , AP 20/06/2005</u> - Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>Article 20, AM 4/10/2010</u> -L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. <u>Article 21, AM 4/10/2010</u> - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : <u>Précédents Constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 20 avril 2021, il avait été constaté que cette non-conformité majeure relative à la protection foudre avait été partiellement traitée. L'exploitant avait fourni un rapport de la vérification initiale foudre établi le 5/10/2020 par DEKRA (organisme certifié F2C). Ce rapport concluait à la non-conformité des installations de protection contre la foudre (14 non-conformités relevées). L'exploitant avait indiqué à l'inspection avoir rencontré des difficultés pour la mise en conformité des installations de protection foudre suite à cette vérification initiale (différence d'interprétation entre l'installateur et l'organisme de contrôle, retard d'intervention en raison de la pandémie COVID-19). <u>Nouveaux constats 2023 :</u> L'exploitant a présenté les justificatifs suivants en vue de répondre à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise du 14 avril 2020 :

_le dossier des ouvrages exécutés établi par la société FRANKLIN France et le procès verbal de fin de travaux en date du 19 août 2020. Ces documents attestent que les installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre installés sur le site répondent aux normes en vigueur et aux documents d'étude fournis.

_ le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre réalisée par la société DEKRA en date du 1er juin 2021. Ce rapport atteste de la levée des réserves émises dans le rapport DEKRA du 5/10/2020 et conclut à la conformité des installations de protection contre la foudre.

Ces éléments répondent aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2020.

=>Au regard des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif à la protection foudre.

Observations : Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant a justifié de la poursuite de la surveillance périodique des dispositifs de protection contre la foudre. Il a présenté :

_ le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre réalisée en date du 2 juin 2022 par DEKRA. Ce rapport fait état de deux observations en cours de traitement (dossier technique non présent sur le site, test de fonctionnement du PDA non réalisé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai).

_ le suivi formalisé des enregistrements "coup de foudre" (suivi mensuel). Il a été relevé « 0 » impact.

=> Il convient que l'exploitant veille à la prise en compte des observations de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation mise à l'arrêt

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des installations à l'arrêt
Prescription contrôlée : <u>Article 2, APMD du 14/04/2020</u> - L'exploitant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2005 dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté : _ en procédant à la mise en sécurité de l'installation de stockage de liquides inflammables qui a été mise à l'arrêt définitif, _ en transmettant les justificatifs attestant de la vidange, du nettoyage, du dégazage, de la neutralisation ou démantèlement de l'installation. <u>Article 3.3 alinéa 3, AP du 20/06/2005</u> - Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas procédé à une vérification lors de la visite du 21/03/2023. En effet, ce point de contrôle a déjà fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente visite d'inspection du 20/04/2021 (cf. rapport de l'inspection 2021-243_INSP_BARBEAU_RAP du 6 mai 2021). Par courrier en date du 5 octobre 2020, l'exploitant avait transmis les certificats de neutralisation des cuves enterrées de 15 m ³ et de 30 m ³ . Les cuves enterrées ont été neutralisées par du béton. Ces éléments répondent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2020. =>Au regard des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif à la mise en sécurité des installations de stockage de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : <u>Article 2, APMD 14/04/2020-</u> L'exploitant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2005 dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté : _en répertoriant ces zones sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, signalisation,etc.). _en indiquant la nature exacte du risque et les consignes à observer, à rentrée de ces zones et à l'intérieur de celles-ci. _en fournissant l'ensemble des justificatifs attestant de la mise en conformité des installations et, en particulier, de la mise en adéquation des matériels aux zones ATEX et la mise à la terre de tous les équipements présents dans les zones ATEX. <u>Article 8 alinéas 2 et 3, AP 20/06/2005 -</u> A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur. Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 20 avril 2021, il avait été constaté que cette non-conformité majeure relative aux zones ATEX avait été partiellement traitée. L'exploitant avait fourni un plan général des installations du site localisant les différentes zones ATEX et mis en place une signalisation des zones ATEX et un marquage au sol. Toutefois, l'exploitant avait indiqué que des modifications avaient été réalisées courant de l'été 2020 sur les installations au niveau de l'atelier de production qui avaient conduit à revoir et améliorer le système d'aspiration des poussières. Compte tenu des modifications apportées, l'exploitant avait sollicité DEKRA pour l'actualisation du zonage ATEX. Cette demande d'actualisation avait pris du retard en raison du contexte de pandémie COVID-19. Par conséquent, l'exploitant n'avait pas été en mesure le jour de la visite de justifier de la mise en place de consignes à l'entrée des zones ATEX et de la mise en adéquation de tous les équipements présents en zones ATEX (y compris aspiration des poussières et réseau gaz). <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Par courrier en date du 30 juillet 2021, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants : – des consignes de sécurité qui sont observés dans les zones ATEX. – des photos attestant de la mise en place d'une matérialisation des zones ATEX (signalisation,marquage au sol, poteaux avec chaîne) et de l'affichage des consignes à l'entrée de ces zones. – le rapport DEKRA en date du 18 juin 2021 faisant un état des lieux de l'adéquation des matériels et équipements dans les zones ATEX. Ce rapport conclut que des matériels sont non conformes aux zones ATEX définies (1 boîte de jonction et un interrupteur dans le local de stockage de produits chimiques, une vanne éclose du dépoussiéreur, 6 ventilateurs et 6 événements d'explosion du dépoussiéreur, et absence de liaisons équipotentielles sur les parties métalliques du dépoussiéreur). – un mail de confirmation de l'intervention de l'entreprise AUGER pour lever les non-conformités ATEX pour le local de stockage et les liaisons équipotentielles du dépoussiéreur et du réseau d'aspiration (intervention programmé le 30 juillet 2021).

– deux devis de la société AMB Montage en date du 28 juillet 2021 pour lever les non-conformités ATEX relatives à la vanne écluse et aux événements d'explosion du dépoussiéreur (changement de l'écluse et des événements).

Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux de mise en conformité ont été réalisés et notamment les travaux qui ont conduit à la rénovation et la mise aux normes de l'installation de dépoussiérage. Il a présenté de nouveaux justificatifs en vue de répondre à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise du 14 avril 2020 :

- _ le plan à jour localisant les zones ATEX,
- _ le rapport DEKRA du 7 mars 2023 qui atteste de l'adéquation des matériels aux zones ATEX (installation de dépoussiérage).

Lors de la visite sur site, il a été constaté la signalisation des zones ATEX et l'affichage des consignes. Il a également été constaté la suppression du matériel électrique non conforme dans le local de stockage de produits chimiques. Par ailleurs, il a été constaté que des fiches ont été établies par poste de travail de découpe du bois pour rappeler les consignes de sécurité et notamment le nettoyage des postes de travail pour éviter l'accumulation de poussières.

Ces éléments répondent aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2020.

=>Au regard des justificatifs fournis, l'inspection des installations classées propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point relatif aux zones ATEX.

Observations :

La chaufferie n'apparaît pas sur le plan des zones ATEX.

=> Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan des zones ATEX en y intégrant le bâtiment chaufferie.

Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant a indiqué que les installations de dépoussiérage font l'objet d'une vérification annuelle des débits (vérification du réseau aéraulique d'aspiration de poussières de bois). Le rapport de vérification en date du 29/09/2022 fait état d'une observation (absence de dossier des valeurs de références).

=> Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations de l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 7.5 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5 alinéa 1, AP 20/06/2005-</u> Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. <u>Article 8, alinéas 1 à 3 -AP 20/06/2005 -</u> Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié. A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur. Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de stockage de panneaux bois collé contre des câbles électriques non protégés. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer que les conditions de stockage des matières premières combustibles (bois) ne sont pas de nature à provoquer et/ou propager un incendie et de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier. Suite à la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques établi par DEKRA en date du 19/12/2022. Il apparaît à la lecture du rapport que la vérification est incomplète (matériels électriques en hauteur inaccessibles cf. Page 6 du rapport, documents tels que DRPE non transmis cf. Page 7 du rapport). 7 non-conformités ont été relevées par l'organisme de contrôle. Par courriel du 23/03/2023, l'exploitant a confirmé que les non-conformités étaient en cours de traitement. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et de veiller à réaliser une vérification complète des installations électriques. Fournir le Q18.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exercice d'évacuation et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20/06/2005, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 10.3, AP 20/06/2005-</u> L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice d'évacuation le 29 mars 2022 (scénario départ de feu dans une façonneuse double biesse, cause électrique (fumée)). Les axes d'amélioration et les points forts ont été formalisés dans un compte-rendu. L'exercice a mis en évidence des lacunes dans l'organisation en cas d'alerte incendie et la nécessité de définir la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (consignes définissant les actions à mener à compter de la détection un incendie, l'organisation de l'équipe d'intervention face à un incendie et de l'équipe d'évacuation (guide-file/ serre-file) en périodes ouvrées et leurs consignes, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, l'organisation pour les coupures d'énergie et le confinement des eaux d'extinction incendie, etc.). => Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place des exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser dans le compte-rendu les actions correctives prises ou prévues pour y remédier, accompagnées d'un échéancier de réalisation. Il y a lieu que l'exploitant s'assure du suivi des actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 7.5 et 11.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5 alinéa 1, AP 20/06/2005-</u> Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. <u>Article 11.8, AP 20/06/2005 -</u> L'établissement doit être équipé de systèmes permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, et ce pour éviter toute pollution des cours d'eau et plans d'eau environnants.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, il a été constaté que l'établissement dispose bien d'un bassin étanche qui doit assurer le confinement des eaux d'extinction du site. Toutefois, il a été constaté que : _ l'exploitant n'a pas connaissance des besoins en confinement et du dimensionnement du bassin. _ l'exploitant n'a pas connaissance du mode de fonctionnement des dispositifs de confinement de son site. Le jour de la visite, il n'a pas pu être réalisé un test de fonctionnement. _ l'exploitant ne dispose pas de consignes à jour définissant l'entretien des dispositifs de rétention (vannes de sectionnement, étanchéité du bassin, etc.) et les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie (quand confiner ? Qui l'ordonne ? Qui l'exécute ? Actions à entreprendre, vannes à ouvrir ou à fermer, sens de fermeture, etc.) _ ce bassin est rempli d'eaux pluviales (absence d'évacuation des eaux de pluies). La disponibilité du volume utile nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie n'est donc pas assurée en permanence. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et notamment : - justifier du bon dimensionnement du bassin et du bon état de fonctionnement des vannes . - prendre les dispositions nécessaires pour conserver la disponibilité du volume utile de confinement même en cas d'intempéries. - mettre en place un affichage signalant la fonction et la capacité du bassin, - définir un programme d'entretien (surveillance interne ou externe, fréquence du contrôle, nettoyage/vidange/test, formalisation, etc.) - mettre à jour la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie .
Observations : D'après les éléments du dossier d'autorisation initiale, les besoins en eau incendie ont été estimés à 265 m³/h pour deux heures d'extinction, soit un volume de 530 m³ (calcul D9 selon guide CNPP version 2001). => Pour rappel, le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : _ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; _ du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; _ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 11.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : _ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; _ 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.
Constats : <u>Lors des précédentes visites d'inspection</u>, il avait été constaté des rétentions associées aux stockages de colles encombrées et non maintenues propres, des cuves de colles stockées en dehors des rétentions, etc. <u>Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023</u>, il a été constaté que l'exploitant s'est équipé de nouveaux bacs de rétention métalliques pour l'ensemble des stockages du site (stockage des colles, stockage des huiles, stockage des eaux résiduelles industrielles polluées, etc.). Ainsi, il a été constaté que les rétentions sont propres.
Observations : => Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que : _ les rétentions soient maintenues en permanence propre et vide de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume. _ les récipients de produits dangereux soient stockés sur ces rétentions dans des conditions adaptées (pas de superposition de bidons, pas de palettes ou de cartons obstruant le caillebotis de la rétention, etc.). _ les réserves de produits absorbants ou de neutralisation et tous moyens permettant d'intervenir en cas de déversement soient présents à proximité des zones de stockage. _ les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de liquides soient établies et affichées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté des installations et stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2005, article 4.2 et 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2, AP 20/06/2005</u> - Les installations (locaux et abords) doivent être en permanence entretenues, maintenues propres et rangées. <u>Article 14.2, AP 20/06/2005</u> - Dans l'attente de leur élimination les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, ...).
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 20 avril 2021, il avait constaté que le site n'était pas maintenu en état de propreté. Il avait été noté : _ la présence d'envols de déchets emballages et bois sur les abords du site et, en particulier, au niveau de la plateforme de stockage de déchets en attente d'évacuation. _ la présence de tas de poussières de bois aux pieds des installations de dépoussiérage _ la présence de fûts de déchets liquides (huiles, ...) stockés sans rétention (à proximité de la plateforme de stockage de déchets, à proximité de la plateforme de stockage des cuves d'eaux usées,...). _ la présence d'un gros tas de gravats non évacué à proximité de la chaufferie gaz. _ la présence de matériels ou produits abandonnés ne servant plus à l'exploitation (à proximité de la plateforme de stockage des cuves d'eaux usées, à proximité et dans le hangar de stockage) . <u>Nouveaux constats 2023 :</u> Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant a pris des mesures correctives pour remédier aux écarts constatés lors de la précédente visite (évacuation des gros tas de gravats, nettoyage du sol à proximité des installations de dépoussiérage, nettoyage de la plateforme de stockage de déchets en attente d'évacuation, évacuation des fûts de déchets liquides (huiles, ...) stockés sans rétention à proximité de la plateforme de stockage de déchets). => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant de l'élimination des déchets liquides dans une filière autorisée (bordereau de suivi déchets dangereux). Bien qu'une amélioration de la situation a été constatée, il subsiste sur le site du matériel ou des produits abandonnés ne servant plus à l'exploitation (fûts de déchets liquides (huiles, ...) à proximité de la plateforme de stockage des containers IBC, déchets de fibrociments, matériel dépoussier, tuyauteries jonchant le sol, palettes bois à proximité de la chaufferie gaz, etc.). Par ailleurs, il a été constaté la présence de containers IBC à l'extérieur sans rétention. L'exploitant a indiqué que ces containers sont vides ou contiennent uniquement les déchets secs issus du traitement des eaux usées résiduelles industrielles (eaux de lavage des encolleuses). Toutefois, il a constaté la présence de déchets liquides dans certains de ces containers.

=> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : _ prendre les mesures correctives pour y remédier aux écarts constatés, _ poursuivre la démarche engagée pour améliorer la propreté du site : • en procédant à l'évacuation et l'élimination des déchets et tous les matériels qui ne sont plus utilisés ou abandonnés, • en procédant au nettoyage des installations et de ses abords. _ prendre toutes les dispositions nécessaires pour stocker les déchets dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, prévention de déversement sur les sols, etc.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : R.513-1 point I (décret N°2015 -1614 du 9/12/2015)
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. <u>Article L.513-1 alinéa 1 :</u> les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret. Constats : Il est noté la situation administrative de l'établissement a changé. Depuis la délivrance de l'autorisation, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée à plusieurs reprises. Notamment, la parution du décret n°2010 n°367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime de l'enregistrement. Compte tenu de ces évolutions, les installations exploitées par la société MALVAUX MANUFACTURES ne sont plus soumises au régime de l'autorisation sous la rubrique 2410 (travail du bois), mais sont désormais soumises au régime de l'enregistrement. Par courrier en date du 26 mars 2020, Il a été proposé au préfet de prendre acte de la déclaration de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société au titre de la rubrique 2410. <u>Lors des précédentes visites d'inspection</u>, l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées que la reprise de l'entreprise par le groupe MALVAUX avait été marqué par une croissance de plus 30% de l'activité. L'exploitant avait indiqué qu'un porter à connaissance serait transmis pour présenter les évolutions du site et du classement. Compte tenu du contexte COVID-19, la situation du groupe a changé et les modifications envisagées en 2020 n'étaient plus d'actualité. <u>Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2023</u>, il a été noté que des modifications ont été apportées aux activités du site (évolution de la nature des colles employées, réduction du volume de bois stocké, évolution des machines de travail du bois, etc.) => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir la nouvelle situation administrative de son établissement avec le tableau de classement des installations au regard de la nomenclature ICPE en vigueur (notamment rubriques 2410, 2940-2, 2910,A-2, 2910-B, 1530 et 1532, 2925, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet